

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD L'OUSTAL DE TALAIRAN
1 CHE SAINT VINCENT
11220 TALAIRAN

Date : 08 novembre 2023

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 20 octobre 2023 reçu le 25 octobre 2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 11 septembre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « L'OUSTAL DE TALAIRAN » (11)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La directrice de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D.312-176-6 du CASF.	Art. D.312-176-6 à 9 du CASF	<p>Prescription 1 : L'organisme gestionnaire doit engager la directrice actuelle à suivre une formation pour obtenir la qualification requise par la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire doit transmettre à l'ARS le justificatif de l'engagement de formation puis le diplôme obtenu - aux dispositions de l'article D.312-176-6 du CASF (EHPAD Privés)</p>	6 mois		Prescription n°1 : Levée
Ecart 2 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<p>Prescription 2 : Mettre en place la commission de coordination gériatrique.</p>	6 mois		Prescription n°2 : Levée

Ecart 3 : L'établissement déclare que le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	Prescription 3 : Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que le MEDCO soit titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF	Effectivité 2024		Prescription n°3 : Levée
Ecart 4 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 4 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (art. D.312-156 CASF).	6 mois		Prescription n°4 : Réglementairement Maintenue Effectivité 2024
Ecart 5 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise	Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 5 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG	Immédiat		Prescription n°5 : Levée

pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.		en y intégrant la notion « sans délai ».			
Ecart 6 : La mission ne peut s'assurer de l'existence d'un projet individuel de vie pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 6 : La structure est invitée à actualiser pour chaque résident un projet individuel de vie.	6 mois		Prescription n°6 : Maintenue

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure déclare ne pas mettre en place d'actions de formation professionnelles.	Qualité de vie en EHPAD - mars 2018	Recommandation 1 : Etablir un plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles	6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°1 : Levée
Remarque 2 : La structure déclare ne pas avoir de plan de formation du personnel à la déclaration.		Recommandation 2 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°2 : Levée
Remarque 3 : La structure n'a pas transmis le tableau des effectifs rémunérés au jour dit.		Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS le tableau des effectifs rémunérés au jour dit.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation n°3 : Levée
Remarque 4 : La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	Recommandation 4 : Transmettre à l'ARS la procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément	Octobre 2023	[REDACTED]	Recommandation n°4 : Levée

Elle déclare le déploiement en octobre 2023.		aux recommandations de bonnes pratiques.			
Remarque 5 : La structure déclare que la procédure du circuit du médicament sera validée lors du « prochain COMQUAL du 31 juillet 2023 ».	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017 Guide HAS	Recommandation 5 : Transmettre à l'ARS la procédure du circuit du médicament dès sa validation.	Septembre 2023	[REDACTED]	Recommandation n°5 : Levée
Remarque 6 : La procédure est en cours de formalisation.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	Recommandation 6 : Transmettre la procédure formalisée et finalisée à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°6 : Levée
Remarque 7 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : Alimentation, troubles du transit, nutrition, déshydratation, et plaies chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 7 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	Janvier 2024	[REDACTED]	Recommandation n°7 : Maintenue
Remarque 8 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions		Recommandation 8 : La structure est invitée à établir et signer une convention de	6 mois	[REDACTED]	Recommandation n°8 : Levée

de partenariat avec un service de psychiatrie.		partenariat avec un service de psychiatrie.			
--	--	---	--	--	--